



Il y a le fait que la femme verra la fin de ses menstruations après le lever du soleil, elle fera alors le *ghusl* après l'heure du '*asr* et priera uniquement la prière du '*asr*, alors qu'il était obligatoire pour elle de faire la prière du *Dhuhr* !

Parmi elles, se trouvent celles qui négligent le *ghusl* pendant deux jours, donnant comme excuse qu'elles doivent laver leurs habits.

Peut être qu'elle retardera le *ghusl* de la *janâbah* de la nuit jusqu'au lever du soleil. Et quand elle entrera dans la salle de bain, elle ne se couvrira pas et dira : « **Moi et ma sœur, ma mère et mon esclave sont des femmes tout comme moi, donc pourquoi devrais-je me couvrir devant elles ?!** » Et tout cela est *harâm*.

Il n'est pas permis à la femme de regarder ce qui se situe entre le nombril et les genoux d'une autre femme¹ même s'il s'agit de sa fille ou de sa mère sauf si la fille est un enfant, mais lorsqu'elle atteint les sept ans elle doit être couverte et on doit se couvrir devant elle.

Peut être que la femme priera assise alors qu'elle est capable de prier debout. La prière est dans ce cas invalide.

Peut être qu'elle donnera comme excuse l'impureté de ses habits due à l'urine de son enfant² alors qu'elle peut les laver. Mais si elle doit sortir de chez elle, elle se vêtira d'une bonne manière et empruntera même des habits ! Elle est négligente vis-à-vis de la Salah.

Peut être qu'elle ne connaît aucune règle concernant la Salah et elle n'interrogera personne.

Peut être qu'elle découvrira une partie de son corps qui rendra sa salah invalide et elle n'y prêtera aucune attention..

Peut être qu'elle ne se souciera pas de se faire avorter, et elle ne sait pas que si elle se fait avorter de ce qui a une âme ; c'est comme si elle avait tué un musulman !

Peut être qu'elle vivra avec son mari d'une mauvaise manière, elle lui parlerait d'une manière qui est *haram* et dirait : « **C'est le père de mes enfants et c'est tout ce qu'il y a entre nous** » et elle sortira de chez elle sans sa permission et dira : « **Je ne sors pas pour faire des pêchés.** » » alors qu'elle ne sait pas que le fait de quitter sa maison sans la permission de son mari est un pêché en lui-même !

¹ D'autres savants ont inclus le buste et la poitrine.

² Elle prie avec des habits impurs.

Parmi elles se trouvent celles dont le mari les appelle au lit³ et elle refuse, elle pense que ce refus n'est pas un péché alors qu'elle n'a pas le droit d'agir comme cela, conformément à ce qui a été rapporté par Abu Hurayrah -*qu'Allâh l'agrée*- que le Messager d'Allah -*sallâ l-Lahû 'aleyhi wa sallam*- a dit : « **Si l'époux appelle sa femme dans son lit, qu'elle refuse, et qu'elle passe la nuit tandis que son mari est en colère après elle, les anges la maudissent jusqu'au matin.** »⁴

Elle dépensera de manière insouciantes les richesses de son mari, et il ne lui est pas permis de prendre un bien de la maison sans la permission de son mari ou en sachant qu'il sera content de son geste.

Source : Talbîs Iblîs.

³ Pour avoir des rapports.

⁴ Rapporté par Bukhari et Muslim -*qu'Allâh leur fasse Miséricorde*-.